

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.294 du 17 janvier 2012

A. 201.282/XV-1632

En cause : **la s.c.r.l. Bana Mambo,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DER SCHUEREN, avocat,
Sint Amandsplein 1A
1853 Strombeek-Bever,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Ixelles,
2. la commune d'Ixelles,

ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par la s.c.r.l. Bana Mambo, en ce qu'elle tend à l'annulation de "l'arrêté du bourgmestre d'Ixelles du 19 juillet 2011 portant fermeture du débit de boissons BANA MAMBO du 19 juillet au 19 octobre 2011 entre 02h00 du matin et 18h00";

Vu l'arrêt n° 214.778 du 10 août 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante par télécopie le 10 août 2011;

Vu la note de M. E. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 26 septembre 2011, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 7 octobre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P.-E. PÂRIS *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 214.778 du 10 août 2011 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante par télécopieur le même jour; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept janvier deux mille douze, par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY